



Audition sur le service civique – 6 juin 2008

Réponses aux questions de la commission

présidée par M. FERRY

I - L'Arche en France

Au préalable, une courte présentation de l'Arche et du statut des volontaires, qui y sont accueillis, permettra d'éclairer et de mieux comprendre les réponses apportées par l'association aux questions posées.

Le but de l'Arche, par la création de communautés accueillant des personnes avec un handicap mental, est de répondre à la détresse de celles et ceux qui sont trop souvent rejetés et de leur redonner une place dans la société.

Chaque communauté regroupe d'une part, plusieurs foyers où des personnes avec un handicap mental et des personnes non handicapées ont choisi de partager leur vie quotidienne en instaurant des relations de type familial qui dépassent la simple relation fonctionnelle et d'autre part, des lieux de travail ou d'activités de jour visant à développer les capacités et l'intégration des personnes handicapées.

Le volontaire accueilli à l'Arche, d'un âge moyen de 23 ans et de niveau bac ou plus, français ou originaire d'un pays autre que la France (Europe comme hors d'Europe), relève en général d'un contrat de volontariat associatif prévu par la loi du 23 mai 2006 ou d'un contrat de volontariat civil de cohésion sociale prévu par la loi du 14 mars 2000 pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans. Il vit 24 heures sur 24 avec les personnes avec un handicap mental et les assiste en leur prodiguant toute l'attention que nécessite leur état aussi bien au sein des foyers que sur les lieux d'activité ou les lieux de travail. Son engagement dans un milieu ouvert à toutes les générations et à tous les milieux constitue une réelle expérience de mixité sociale.

Le volontaire exerce son activité dans le cadre d'une équipe qui assure son encadrement. Il est suivi en permanence par un tuteur. Il bénéficie dès son arrivée d'une formation qui s'étale tout au long de sa période de volontariat. En stage d'observation pendant le premier mois, il ne sera maintenu au sein de l'association que si ce stage se conclut de manière satisfaisante.

Le volontaire perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle de 350 euros, quel que soit son foyer d'accueil, non modulable en fonction de sa condition sociale. Il est nourri et logé (disposition d'une chambre individuelle), ce qui permet à la plupart des volontaires de l'Arche d'effectuer leur mission dans des foyers éloignés de leur domicile.

II - Réponses aux questions posées

2.1 - Les principes

Un service civique doit être **pensé autour de la notion de service**, c'est-à-dire un service donné et rendu qui implique de partager son temps avec d'autres et qui favorise, par ses modalités, un brassage social et intergénérationnel. Dans cet esprit, l'Arche est favorable à l'instauration d'un service civique qui deviendrait un élément-clé de l'éducation citoyenne des jeunes.

Si l'Arche n'est pas opposée dans son principe à un service civique à caractère obligatoire, elle s'interroge quant à savoir **si cette obligation de service, en raison de son coût notamment, s'accorderait aux priorités actuelles de la société**. Par ailleurs, on peut s'interroger sur l'adhésion des jeunes à un projet contraignant et obligatoire.

Il lui semble donc qu'un service civique prenant la forme d'un volontariat, non obligatoire, ouvert à tous, fortement encouragé et valorisé, rencontrerait un plus grand succès.

S'il était toutefois instauré un service civique obligatoire, qui prendrait place au côté des différentes formes actuelles de volontariat, l'Arche estimerait alors légitime que le temps passé comme volontaire puisse venir en diminution du temps prévu pour le service civique obligatoire.

En tout état de cause, le service civique, quelle que soit sa forme, doit avoir pour objectif de proposer aux jeunes des missions d'intérêt général pouvant revêtir un caractère citoyen. Il faut entendre par caractère citoyen, des missions dont la finalité contribue au brassage social et à l'apprentissage d'un « vivre ensemble ». Cette expérience formatrice doit aider les jeunes à bien réaliser que les devoirs sont la contrepartie des droits et qu'après avoir reçu, il s'agit également de savoir donner.

Le service civique ne pourra cependant être accepté par les différents acteurs concernés que si les activités proposées sont bénéfiques pour la société comme pour les jeunes.

Pour la société, le service civique doit être une occasion unique d'impliquer très concrètement les jeunes dans une mission de solidarité, de leur faire découvrir et de se familiariser avec les comportements facilitant la vie dans la cité, de leur faire prendre

conscience ou de confirmer leur sentiment d'appartenance à une même communauté nationale, en clair de devenir des citoyens actifs.

Pour les jeunes, les missions confiées devront, outre la dimension civique, répondre à trois impératifs : la faisabilité, l'utilité et l'aspect qualifiant.

> La **faisabilité** répond à des contraintes de moyens humains et financiers facilement identifiables et quantifiables.

> L'**utilité** va de soi. Si elle n'était pas immédiatement perçue, en particulier dans le cadre d'un service obligatoire, le service civique serait condamné à courte échéance.

> Quant à l'**aspect qualifiant**, le temps donné à la collectivité doit voir sa reconnaissance prouvée par l'ouverture de droits à la retraite, une couverture sociale, une validation des acquis de l'expérience.

2.2 - Le cadre

Pour l'Arche, compte tenu des activités susceptibles d'être confiées aux jeunes, le service civique proposé ou imposé devra concerner une population suffisamment mature d'un âge minimum de 18 ans. En raison de la spécificité de notre projet et du public accueilli, le caractère obligatoire ne saurait être toutefois une condition suffisante du service qui repose sur une motivation explicite du jeune.

Pour constituer réellement une expérience transformatrice pour les jeunes et bénéfique pour l'association, la durée du service devra être de six mois minimum (service civique obligatoire) et pouvoir aller jusqu'à deux ans (service civique volontaire).

Ce service doit être un engagement à plein temps, non fractionnable. Un engagement par tranches ne saurait en effet être compatible avec la relation de type familial qui ne peut s'instaurer que dans la durée entre la personne avec un handicap mental et l'assistant (volontaire ou relevant du service civique obligatoire) et être ainsi bénéfique aux deux parties. Par ailleurs, une durée plus courte ne permettra pas de tirer partie de l'effort de formation consenti au profit du jeune.

Un service civique obligatoire accompli par tranches sur plusieurs années, faute d'une durée suffisante, ne répondrait que très imparfaitement à l'exigence d'utilité. Dans cette hypothèse, la présence d'un jeune n'aurait d'intérêt, pour la première année, que dans la mesure où seraient acquises une connaissance de l'Arche ainsi qu'une sensibilisation au handicap mental, pouvant entraîner, après son service civique, un engagement plus pérenne au sein de notre association. En tout état de cause, renouveler sa présence au sein de l'Arche les années suivantes paraît inutile. Il serait préférable que le jeune puisse étendre son champ d'expérience auprès d'autres associations.

En l'état actuel du nombre de ses foyers et dans le cas d'un service civique obligatoire de 6 mois, l'Arche pourrait accueillir environ 320 jeunes par an. Il leur sera demandé une

très haute disponibilité en raison de l'attention permanente due à la personne handicapée. Une non-adaptation du jeune à sa mission ne pourrait permettre de le maintenir dans notre association.

2.3 - Organisation et Financement

2.3.1 - Organisation

Service civique obligatoire

La gestion de près de 600.000 à 700.000 jeunes par an, dans toutes les phases successives du parcours de leur service civique (connaissance de la ressource en postes offerts ; information actualisée en permanence à délivrer aux jeunes sur ces postes, recueil des choix souhaités par les jeunes, qui refléteront pour beaucoup les parcours, les engagements et la vie personnelle de chacun d'entre eux ; affectation des jeunes en respectant le plus possible leur choix ; acheminement vers le lieu d'affectation ; dispense éventuelle ; résolution d'affaires contentieuses ; valorisation des activités accomplies, etc.) ne pourra éviter la création d'une structure nationale fédératrice (Direction Nationale du Service Civique) qui, en liaison étroite - selon des modalités restant à définir- avec la direction centrale du service national responsable des opérations de recensement, devra associer en son sein, outre l'Etat, les différentes parties prenantes (associations, collectivités territoriales, organisations de jeunesse, entreprises, etc.).

Cette structure nationale fédératrice pourrait être rattachée prioritairement au Premier Ministre, ce qui aurait pour avantage de transcender d'éventuels tiraillements entre ministères. A défaut, elle pourrait dépendre du ministère le plus engagé dans la démarche (ce qui reste à identifier : ministère jeunesse et sports ? ministère de la cohésion sociale ?).

Cette structure nationale devrait s'appuyer soit au niveau régional soit au niveau départemental sur des directions du service civique rattachées aux préfetures, qui seraient en charge du suivi des jeunes (indemnités ; santé ; réaffectation éventuelle en cas de besoin, etc.) et entretiendraient au niveau local des liens permanents avec les différentes parties prenantes.

La gestion d'un tel ensemble ne pourra s'accommoder à l'évidence d'un lancement d'emblée à toute une classe d'âge. Sa mise en place s'avérerait chaotique mais surtout dangereuse et pourrait discréditer l'Etat. Une montée en puissance progressive devra donc être opérée, conduisant à nier le principe d'universalité, consubstantiel à la création d'un service civique obligatoire.

Service civique relevant du volontariat

Différentes formes de volontariat, notamment celle du service civil volontaire et celle du volontariat associatif, ont permis de lancer une dynamique. Après évaluation, s'il était décidé d'instaurer un service civique relevant du volontariat, elles pourraient servir de base à l'organisation d'un service civique de plus grande ampleur, sous réserve d'un financement suffisant de la part de l'Etat.

D'ores et déjà, il est loisible de relever que, si les lois les plus récentes ont apporté une plus grande souplesse et une clarification, notamment sur le plan juridique et financier, la mise en œuvre des différents dispositifs prévus par les lois qui se sont succédées depuis 2000, génère une lourdeur administrative qui rend le volontariat difficilement accessible, en raison principalement :

- d'une trop grande multiplicité des dispositifs et de son corollaire, la diversité excessive des interlocuteurs au sein de l'administration ;
- de l'incohérence des modalités de prise en charge des volontaires entre les différents dispositifs ;
- d'une constitution répétitive des dossiers d'agrément ;
- d'un suivi administratif consommateur de temps (déclarations URSAFF, comptes-rendus d'activités ...) ;
- s'agissant du service civil volontaire, d'une rigidité par trop contraignante du système (obligation pour la structure d'accueil d'informer régulièrement l'administration de sa prévision des recrutements en particulier en termes de durée de contrat 6, 9 ou 12 mois qui s'accorde mal à la mentalité des jeunes) .

2.3.2 - Financement

Quelle que soit la forme de service civique susceptible d'être retenue et, alors que le problème constant des associations est la recherche de financements leur permettant, au minimum, de pérenniser, au mieux, d'étendre leurs activités, l'implication de l'Etat est incontournable et ne pourra être que de grande ampleur .

Service civique obligatoire

A partir du moment où l'Etat impose un tel service, il est logiquement attendu de lui qu'il en assume la charge dans toutes les catégories de coût, quels que soient les organismes qui seront agréés (collectivité territoriale, établissement public, association, etc.).

Service civique relevant du volontariat

L'Etat pourrait contribuer à son financement en s'inspirant, sous réserve de son actualisation et de sa simplification, du dispositif prévu pour l'heure au titre du service civil volontaire, instauré par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, dont les décrets d'application du 12 juillet et du 21 août 2006, disposent que les organismes d'accueil agréés bénéficient d'un financement de l'Etat de 740 à 895 euros par mois et par volontaire.

2.4 - Activités

Les critères auxquels doivent répondre les activités proposées au service civique sont :

- > la faisabilité ;**
- > l'utilité sociale ;**
- > la dimension civique ;**
- > la dimension formatrice.**

Les activités proposées confiées à des organismes d'intérêt général (Etat, collectivités locales et associations) pourraient se partager entre six composantes :

- Personnes fragiles (personnes âgées, personnes handicapées, personnes en situation de précarité ...)
- Education (lutte contre l'illettrisme, soutien scolaire, activités de loisirs...)
- Sport ;
- Environnement ;
- Coopération européenne et internationale (ouverture du volontariat aux jeunes Européens ou hors d'Europe) ;
- Sécurité civile.

Des projets imaginés par des jeunes pourraient être retenus, après validation à un niveau régional ou départemental par une commission *ad hoc* comprenant des représentants de l'Etat et des associations, à condition toutefois de pouvoir solutionner la question des tuteurs et du suivi desdits projets (par qui ? comment ?) .

Une dimension européenne ou internationale est déjà prise en compte au titre des formes actuelles de volontariat (volontariat civil à l'étranger, volontariat de solidarité internationale ; service volontaire européen). Un service civique dans lequel l'Europe, l'International, la Francophonie auraient leur place est donc concevable après avoir

harmonisé autant que possible le statut des jeunes, les procédures d'agrément des organismes d'accueil, les conditions d'indemnités et de couverture sociale.

Dans le cas d'un service civique obligatoire, la vigilance devra être de mise afin de ne pas buter sur un écueil qui avait contribué à dévaloriser le service national : à savoir des conditions d'affectation inégalitaires, conduisant un trop grand nombre de jeunes diplômés et/ou de classes sociales aisées à bénéficier d'un service en entreprise ou en administration, notamment à l'étranger, en lieu et place d'un service véritablement militaire qui leur aurait apporté l'expérience d'une vraie mixité sociale et pour ceux dont le niveau d'études l'autorisait, du commandement, expérience très précieuse pour l'exercice ultérieur de responsabilités dans leur vie professionnelle.

Toutes les tâches proposées au titre d'un service civique obligatoire devront en conséquence être accessibles à tous les jeunes, sans exclusivité, sans aller toutefois jusqu'à s'interdire de prononcer une affectation non conforme au souhait de l'intéressé ou sa possible réaffectation, dans le cas de son inaptitude manifeste à la fonction.

*

2.5 - La position de l'Arche

2.5.1 - Sur le service civique obligatoire

Quel que soit l'intérêt que peut présenter un tel service, nos interrogations portent sur les questions suivantes :

- **Ne risque-t-il pas de mobiliser la jeunesse contre un projet qui serait vécu comme imposé et pourrait se révéler très rapidement contre-productif tant sur le plan social que politique ?**

Le service civique obligatoire ne suppose en effet, d'entrée de jeu, de la part des jeunes rien d'autre que l'obéissance à une contrainte juridique, en espérant que de l'action naîtra chez l'intéressé le sens de la communauté. Espoir certes, mais pari risqué, car pour le gagner, il faut être certain que toutes les tâches seront valorisantes, qu'elles participeront bien de l'intérêt général, que l'orientation des jeunes sera finement assurée, que l'encadrement sera solide, que l'argent ne manquera pas... Faute de quoi, on plongera inéluctablement dans le précipice des « petits boulots ».

- **Trouver une tâche utile et valorisante pour 600.000 jeunes chaque année ne va pas de soi.**

Peut-on mettre en place sans coûts excessifs, sans problèmes d'acceptabilité, ce qui, au fond, s'apparenterait à une généralisation du régime des contrats aidés réservés aux personnes en difficulté sur le marché de l'emploi ?

Par quel système d'orientation performant parviendra-t-on à orienter des jeunes aux profils divers vers des tâches adaptées à leurs moyens et d'un contenu riche en « citoyenneté » ?

Peut-on espérer que tout jeune sera en capacité, technique et humaine, d'assister une personne âgée ou handicapée ? Qui appréciera cette capacité ?

Compte tenu du volume des missions qu'il faudrait assigner à une classe d'âge entière, est-on assuré que le service civique obligatoire ne s'exercerait pas au détriment de l'emploi classique ? N'ira-t-il pas entraver le développement des emplois de service sur lequel tant d'espoirs sont fondés ?

2.5.2 - Sur le service civique à base de volontariat

Au vu des contraintes susmentionnées, l'Arche serait conduite à privilégier un service civique basé sur le volontariat. Toutefois, cette option ne réglerait en rien la complexité administrative et le coût financier inhérents à un service civique d'une telle ampleur.

> Ces considérations nous amènent à préférer le renforcement des dispositifs de volontariat.

En tout état de cause, l'Arche considère qu'il faut absolument préserver le contrat de volontariat associatif institué par la loi du 13 mai 2006.

> Cette loi constitue en effet un cadre adapté qui, au-delà des jeunes, peut concerner tout citoyen, quel que soit son âge, qui souhaite donner un temps de sa vie à une cause d'intérêt général au seul prix d'une modeste indemnité et d'une protection sociale de base.

2.5.3 - Sur le volontariat associatif

Un développement significatif du volontariat associatif existant doit pouvoir s'appuyer sur une réelle volonté politique qui se traduirait par un certain nombre de mesures incitatives parmi lesquelles, pour l'essentiel :

- une communication adaptée auprès des Pouvoirs publics, des partenaires sociaux et du grand public en vue de préciser le positionnement du volontariat entre bénévolat et salariat.

> Ces notions sont aujourd'hui mal identifiées et source de confusion.

- un effort de médiatisation auprès des jeunes pour valoriser les expériences de volontariat.

> Outre la prise en compte du volontariat au titre des droits à la retraite, la valorisation de l'année de volontariat comme unité de valeur dans le cadre d'un cursus de formation universitaire ou professionnelle pourrait être un élément de motivation supplémentaire.

- un soutien financier des associations pour la prise en charge des indemnités et des charges sociales y afférents, s'avère indispensable.

> Il devrait s'inscrire dans un engagement pluriannuel sans représenter un financement colossal.

- une simplification des procédures administratives trop lourdes, notamment pour les petites associations.

> Sa mise en œuvre doit faire l'objet d'un partenariat constructif et souple.

- un soutien actif de l'administration

*

*

*